

Lignes directrices de gestion académiques relatives à la mobilité des personnels affectés sur des fonctions de directeurs adjoints de SEGPA - articles L512-18 à L512-22 du code général de la fonction publique

Chaque année, l'académie assure la gestion des campagnes de mobilité sur les emplois de directeurs adjoints chargés de SEGPA.

La politique de mobilité de l'académie a pour objectif de favoriser la construction de parcours professionnels tout en répondant à la nécessité de pourvoir les postes vacants afin d'obtenir la meilleure adéquation possible entre les souhaits de mobilité des agents et les besoins des services, dans le respect des priorités légales prévues par l'article L512-19 du code général de la fonction publique.

Elle s'inscrit en outre dans le respect des dispositions de la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique, et en particulier l'article 4 selon lequel la mobilité est un droit reconnu à chaque fonctionnaire. Cette mobilité peut néanmoins être encadrée par des règles restrictives prévues dans un nombre limité d'hypothèses notamment lorsqu'il s'agit du premier emploi de l'agent.

C'est pourquoi, pour l'ensemble des personnels, une stabilité sur poste de trois ans **est préconisée** sauf situations particulières, ces dernières faisant l'objet d'un examen particulier notamment lorsqu'elles relèvent de priorités légales.

Procédure de mobilité académique des directeurs adjoints de SEGPA:

- Le processus de mobilité académique fait l'objet d'une note de service qui précise notamment le calendrier et les postes proposés au mouvement sur chaque périmètre.
- Une stabilité sur poste de trois ans est souhaitée sauf situations particulières, ces dernières faisant l'objet d'un examen particulier notamment lorsqu'elles relèvent de priorités légales.
- Tout candidat à la mobilité au sein de l'académie peut formuler un ou plusieurs vœux, dans le respect du calendrier indiqué, sur un poste déclaré vacant ou sur un poste occupé.
- La demande de mutation engage la responsabilité de son auteur pour les postes demandés, l'agent ne pouvant, sauf cas de force majeure, renoncer à être affecté sur un poste demandé.
- Durant le processus de mobilité, le service gestionnaire des personnels d'encadrement de chacun des périmètres est disponible pour toute demande d'information.
- Dès la fin de l'opération de mobilité, chaque candidat est informé individuellement par courriel du résultat de sa demande.

Traitement des candidatures au mouvement académique des directeurs adjoints de SEGPA:

- La mobilité académique des directeurs adjoints de SEGPA est réalisée par la direction des ressources humaines de l'académie de Normandie.
- Elle s'effectue sans barème, de manière individualisée sur la base des vœux des candidats.
- Afin de permettre la meilleure adéquation poste/profil et l'équité de traitement de l'ensemble des candidats, les candidats sont départagés sur la base des éléments suivants :

- les vœux formulés par les candidats
- les priorités légales définies par l'article L512-19 du code général de la fonction publique.
- l'ancienneté de poste dans l'adaptation et l'éducation spécialisée
- l'ancienneté générale des services
- les avis émis par les IA-DASEN et chefs d'établissements d'origine

Modalités de recours:

Les personnels peuvent former un recours administratif auprès de l'académie de Normandie contre les décisions individuelles défavorables prises au titre de l'article L512-19 du code général de la fonction publique lorsqu'ils n'obtiennent pas de mutation ou lorsque devant recevoir une affectation, ils sont mutés dans une zone ou un poste qu'ils n'avaient pas demandé. Dans ce cadre, les personnels peuvent choisir un représentant désigné par une organisation syndicale représentative de leur choix pour les assister. L'organisation syndicale doit être représentative au niveau du comité technique du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse ou du comité technique académique.

L'administration s'assurera que le fonctionnaire a choisi un représentant désigné par une organisation syndicale représentative et que celui-ci a bien été désigné par l'organisation syndicale représentative.

Lignes directrices de gestion académiques relatives à la mobilité des personnels de direction, d'inspection (IEN, IA-IPR, IJS), et des personnels techniques et pédagogiques des services de jeunesse et des sports (PTP) - articles L512-18 à L512-22 du code général de la fonction publique

La mobilité des personnels de direction, d'inspection et des personnels techniques et pédagogiques de la jeunesse et des sports est de compétence ministérielle : elle est organisée par l'administration centrale du MENJS en liaison avec les services académiques.

Les lignes directrices de gestion ministérielles définissent l'ensemble de la procédure, et sont publiées au bulletin officiel de l'éducation nationale et l'académie s'inscrit dans son application.

Focus sur l'affectation des personnels de direction stagiaires au sein de l'académie

Les affectations des stagiaires, lauréats de concours ou nommés par inscriptions sur liste d'aptitude, constituent la première étape du parcours professionnel des agents.

Les personnels de direction stagiaires sont nommés par les services ministériels dans les académies en fonction de leurs vœux et de leur rang de classement. Au sein de l'académie, les personnels de direction stagiaires sont affectés par l'autorité académique sur des postes restés vacants à l'issue des opérations de mobilité des personnels titulaires et des affectations des personnels stagiaires ou accueillis par la voie du détachement dans le corps des personnels de direction.

La liste des postes correspondants est communiquée aux stagiaires pour leur permettre de formuler des vœux d'affectation.

Comme pour la mobilité, cette première affectation s'effectue de manière individualisée, avec pour objectif une adéquation entre les exigences et spécificités du poste et le profil du lauréat.

Les opérations d'affectation sont ainsi réalisées selon plusieurs critères tels que les vœux des candidats, leur rang de classement au concours ou leur rang d'inscription sur la liste d'aptitude ainsi que leur profil et leurs parcours professionnel antérieur. Un examen des situations individuelles au regard d'éventuelles difficultés d'ordre médical ou personnel est également effectué par les services de gestion lors des opérations d'affectation.

Le cas échéant et afin de pourvoir l'ensemble des postes vacants avec la meilleure adéquation poste/profil dans l'objectif d'une titularisation réussie à l'issue de l'année de stage, l'avis des IA –DASEN peut être sollicité et un entretien organisé, notamment avec un IA-IPR Etablissements et vie scolaire.